



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

27 OCT. 2020

**RAPPORT DE PRESENTATION :
demande d'attribution d'une concession d'utilisation du DPM
concernant le Ponton de la Darse
au profit de la commune de Cannes**

Sous-couvert de Monsieur le Secrétaire Général

Par délibération du 11 février 2019, la commune de Cannes a demandé à l'Etat de lui accorder une concession d'utilisation du domaine public maritime située en dehors des ports pour une dépendance constituée de l'ouvrage maritime de l'ancienne Darse située à Cannes La Bocca, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « les dépendances du domaine public maritime situées en hors des limites administratives du port peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général. »

Le projet de convention est conforme à ces dispositions.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession d'utilisation du DPM du Ponton de la Darse;
- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

I – PREAMBULE

La ville de Cannes a sollicité auprès des services de l'État, par délibération du conseil municipal du 11 février 2019, l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, destinée à l'utilisation et à l'entretien du ponton de la Darse situé sur le Bld Louise Moreau en face de la résidence "Royal Palm" à Cannes La Bocca.

Cet ouvrage présente une superficie actuelle de 1 464 m², laquelle sera portée à 1 548 m² après la réalisation des travaux prévus par la Ville de Cannes.

II- RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art R.2124-1 à R.2124-12.

Elle prévoit les phases suivantes :

Dès qu'il est saisi d'une demande de concession, le préfet consulte, pour avis conforme, le préfet maritime à deux titres : celui d'autorité de l'action de l'État en mer et celui de commandant en chef de la Méditerranée.

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R.2124-6 du présent code, le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale, habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'instruction administrative est conduite par le service gestionnaire du DPM qui consulte les administrations civiles, notamment le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes, ainsi que les autorités militaires intéressées. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des Finances publiques, chargé de fixer les conditions financières, mais aussi l'avis de la commission nautique locale, l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés, et des communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le ressort desquels, au vu des éléments du dossier, l'opération est de nature à entraîner un changement substantiel dans le DPM.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du DPM transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le projet de convention fait l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R 2124-7 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des Finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime et du commandant de la zone méditerranée :

Par bordereau du 5 août 2020, la DDTM 06 a sollicité l'avis du préfet maritime en tant que représentant de l'action de l'État en mer et comme commandant en chef de la méditerranée.

Par courrier du 22 septembre 2020, le commandant de la zone maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP, en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de déminages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Par courrier du 5 octobre 2020, le préfet Maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R.2124-4 du CGPPP. La commission nautique locale du 5 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Avis du Service territorial architecture et Patrimoine : En retour de notre bordereau du 18 août 2020, l'architecte des bâtiments de France n'émet aucune objection au vu de l'état des lieux et des termes de la concession qui prévoit un usage 100 % public, sans aucune construction à venir autre que le platelage pour circuler.

Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a décidé, le 23 octobre, de fixer le montant de la redevance due au minimum de perception, à savoir **355 euros** par l'année 2021, sous réserve de l'engagement du concessionnaire de réaliser les travaux de sécurisation du bien avant la fin de l'année 2022 ou que ces travaux, à défaut d'être terminés, soient en cours de façon significative permettant leur achèvement en 2023

Avis internes des services de l'Etat (pôle activités maritimes, pôle accessibilité des personnes handicapées, mission Environnement marin) ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative, par courriels du 18 août 2020. À l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable.

Le pôle accessibilité des personnes handicapées a émis des préconisations qui ont été intégrées à la notice d'accessibilité et à la convention. Le service gestionnaire du D.P.M. après les dernières mises à jour de la convention, rend compte de la fin de l'instruction administrative.

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la DDTM émet un **avis favorable** au projet d'accord de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet de convention,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-2 du CGPPP
- L'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD